

## **BGer 5A\_718/2018 vom 25. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_718\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_718_2018)

FR: TF 5A\_718/2018 du 25 septembre 2018

IT: TF 5A\_718/2018 del 25 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par prononcé du 27 février 2018, le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud a refusé la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud requise par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de C. \_\_\_\_\_.

Statuant le 2 juillet 2018, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours que les poursuivants ont interjeté contre cette décision.

#### **E. 2**

Par mémoire expédié le 3 septembre 2018, les poursuivants forment un recours en matière civile au Tribunal fédéral; ils concluent à l'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition.

Des observations sur le fond n'ont pas été requises.

#### **E. 3**

Par courrier du 21 septembre 2018, les poursuivants déclarent avoir " décidé de ne pas payer l'avance de frais [et] retirer leur recours ".

#### **E. 4**

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ), le Président de la Cour étant compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ).

Les frais judiciaires, réduits ( art. 66 al. 2 LTF ), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.